

STATUTS du CMR 44

But et composition de l'association

Article 1 : Titre

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CMR 44 « Chrétiens dans le Monde rural » Fédération de la Loire-Atlantique dont la durée et l'extension sont illimitées.

Article 2 : Objet social

L'association a pour but :

- de permettre à des hommes et des femmes du monde rural de se retrouver en équipes pour partager leurs vies et leurs engagements ;
- de pourvoir à l'éducation, à la formation critique, au développement complet de la personnalité de ses membres situés dans les réalités collectives des groupes sociaux et de l'ensemble du monde rural ;
- de susciter entre eux tous services d'entraide et de soutien tant moral que matériel ;
- de développer la prise en compte des groupes sociaux en rural ;
- de contribuer par les engagements de chacun à l'animation et au développement solidaire du monde rural ;
- de diffuser ses idées par voie d'édition et de publication ou de participation à l'activité de toute technique de diffusion ;
- de représenter, de défendre et de promouvoir tous les intérêts matériels, moraux et spirituels des personnes du monde rural par tous les moyens propres à y concourir et entrant dans la capacité d'une association fonctionnant normalement sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à NANTES (44). Ce siège peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration de l'association en remplissant les formalités prescrites par la loi relatives aux changements ou modifications après déclaration de constitution.

Article 4 :

4.1 Adhésion

L'association se compose de toutes personnes physiques appartenant au monde rural ou désireuses de se joindre aux activités de l'association et ayant adhéré aux présents statuts sauf opposition du conseil d'administration dans un délai de deux mois.

L'adhésion se traduit par le versement d'une cotisation dont le montant est décidé par l'assemblée générale.

L'association adhère au niveau national à l'association « Chrétiens dans le Monde Rural » dont le siège est situé à Montgeron (91), 9 rue du Général Leclerc.

L'association adhère au niveau régional à l'association « Union Régionale du mouvement Chrétiens dans le Monde Rural » dont le siège est situé à Nantes (44).

4.2 Membres de l'association

L'association comprend des membres actifs en équipe (membres après adhésions) et des membres honoraires (sympathisants sans équipe). La qualité de membre se perd par :

- non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- démission adressée au conseil d'administration (ou équipe fédérale),
- décision du conseil d'administration pour un manque à l'esprit du mouvement « Chrétiens dans le Monde Rural », après que l'intéressé ait été invité à présenter des explications au conseil d'administration qui statue souverainement.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les réunions,
- les conférences,
- les sessions,
- les prêts de livres,
- la diffusion de tout média (dont publications, tracts, circulaires, affiches),
- les fêtes et spectacles,
- la création et la gestion de tous services estimés nécessaires à la réalisation de l'objet social, notamment la formation et toute autre activité conforme à son objet social.

Administration et fonctionnement

Article 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Elle fixe les grandes orientations du mouvement, vote le rapport moral et approuve les comptes de l'exercice passé. Elle élit le conseil d'administration suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se compose de membres représentants les équipes de base, du permanent et de l'accompagnateur nommé par l'évêque.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la gestion de l'association et de la disposition de son patrimoine. Il représente le mouvement vis-à-vis des interlocuteurs départementaux et diocésains. Il met en œuvre les orientations du mouvement, provoque et coordonne les rencontres dans le mouvement. Il :

- détermine la politique locale du mouvement et la mission confiée au permanent pour la mise en œuvre de cette politique ;
- suscite et soutient les équipes locales ;
- convoque l'assemblée générale dont il prépare et anime les travaux ;
- établit le budget annuel de l'exercice à venir ;
- rend compte à l'assemblée générale de la gestion de l'exercice passé ;
- élit le bureau de l'association ;
- contrôle l'action du bureau et des salariés et a le souci de leur formation ;
- entre deux assemblées générales, il prend toutes les mesures pour appliquer les décisions prises. Il prend également toutes les décisions d'urgence ou utiles à la bonne marche de l'association, sous réserve de la présence de la moitié des ses membres plus un.

Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable une fois.

Il comprend au minimum :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- plusieurs autres membres.

L'accompagnateur et le permanent participent aux travaux du conseil d'administration.

Pour faciliter l'organisation, le travail administratif est réparti de la façon suivante :

- le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il s'assure que soient rédigés les procès verbaux des séances tant des conseils d'administration que des assemblées générales et veille à leur transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Le trésorier tient les comptes de l'association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il s'engage à présenter aux membres du Conseil d'Administration le compte de résultat, le bilan financier, et le budget prévisionnel ; et à faire régulièrement le point sur les finances.

Ressources et cotisations

Article 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations personnelles et volontaires de ses membres ;
- Le montant des cotisations est proposé chaque année par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale.
- Les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- Des dons venant de ses membres ou de toute autre personne physique ou morale ;
- Les produits de fêtes et manifestations et, plus généralement, de toutes ressources non prohibées par des dispositions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles.

Règlement et dissolution

Article 9

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et doit être acquise à la majorité des deux tiers des voix des membres participant au vote. Un représentant du CMR national sera obligatoirement convoqué à une telle assemblée.

Article 10

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif au CMR national qui l'affecte selon les besoins du moment.

Article 11

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités pratiques de fonctionnement de l'association. Il est établi par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale de la fédération départementale du CMR 44 du 16 mars 2013 et actualisés par décision du conseil d'administration le 2 septembre 2016.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition adressée au moins deux mois à l'avance au conseil d'administration, aux fins d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La modification ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix participant au vote de l'assemblée générale.

